

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 30 MARS 2015**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :
 - a) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - d) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - e) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - f) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - g) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - h) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - i) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - j) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2015 – Avis à émettre.**
 - k) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour exercice 2015 – Décision à prendre.**
 - l) **Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 – Budget général de la Ville pour l'exercice 2015 - Décision à prendre.**
 - m) **Délibération du Collège communal du 16 décembre 2014 – Portefeuille Assurances 2015 – Marché répétitif – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : Tenue des séances du Conseil communal des 11 mai, 15 juin, 31 août et 28 septembre 2015 - Changement de lieu – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 03 mars 2015 de réunir le Conseil communal en date des 11 mai, 15 juin, 31 août et 28 septembre 2015 ;

Attendu que la salle de réunion du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) sera occupée par les membres du personnel du Service Secrétariat durant toute la durée des événements du Bicentenaire de juin 1815 repris sous l'intitulé « Napoléon dans les plaines de Fleurus » ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions du Conseil communal il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs seraient entachées de nullité ;

A l'unanimité ;

DECIDE que les réunions du Conseil communal des 11 mai, 15 juin, 31 août et 28 septembre 2015 se tiendront à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

3. **Objet : INFORMATION - Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Rapport de fonctionnement.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal,

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie, dans ses explications ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son explication complémentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Nouvelle appellation de l'« Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus » en « Académie de Musique et des Arts parlés René BORREMANS » - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque complémentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant le courrier du 23 février 2015 de Mesdames les Directrices d'écoles de l'enseignement fondamental et de Monsieur le Directeur de l'Académie, dans lequel ils relatent un souhait commun ;

Attendu que ce souhait est d'exprimer leur reconnaissance à Feu Monsieur René Borremans, Sénateur-Bourgmestre Honoraire et Echevin de l'Enseignement durant de nombreuses années pour son attachement et les actions menées pour la promotion de l'enseignement et de l'académie ;

Attendu qu'à l'occasion de l'inauguration de l'Académie les 25 et 26 avril 2015, son nom pourrait être apposé au bâtiment ;

Attendu que la Ville est en possession d'une autorisation signée par les fils du défunt ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de renommer l'« Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus », rue Joseph Lefèbvre à 6220 FLEURUS en « Académie de Musique et des Arts parlés René BORREMANS ».

Article 2 : que la présente décision sera communiquée au Service « Structures de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Article 3 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Secrétariat communal, ainsi qu'au Directeur de l'Académie.

5. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse, les 23 et 24 mai 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » de participer à l'organisation du spectacle de danse de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus, les 23 et 24 mai 2015, dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que la Ville de Fleurus pourrait contribuer à ce spectacle au côté de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse les 23 et 24 mai 2015, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse, les 23 et 24 mai 2015

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Guy MATELART, Président de l'A.S.B.L. « **Les Amis de l'Académie de Fleurus** »

Ci-après dénommée : « **Les Amis de l'Académie de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement suivant :

Nom : Spectacle de danse

Lieu : La salle polyvalente du Vieux-Campinaire

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition la salle polyvalente du Vieux-Campinaire et ce, du 20 au 26 mai 2015.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi de 50 affiches, 500 invitations et au travers d'un travail d'information sur le site de la Ville.

Mettre à disposition 40 podiums, rambardes et escaliers ; 400 chaises ; 15 tables et 30, cimaises et séparation de terrain.

Mettre à disposition le personnel suivant : 1 agent du P.C.S. afin d'assurer la sonorisation et 2 puéricultrices afin d'assurer la surveillance des danseuses.

Contracter l'assurance nécessaire au prêt du matériel de sonorisation et assumer les frais de Sabam.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus »

L'ASBL « Les Amis de l'Académie de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la production des programmes présentant le spectacle

Prendre en charge l'achat et la vente des fournitures de boissons et denrées nécessaires.

Assurer l'organisation des réservations et des entrées.

Assurer l'organisation de la location des costumes.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2: La présente délibération sera transmise aux Services « Secrétariat », « Communication », « Académie », « Assurances », « Travaux », « Finances » et à l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus ».

6. Objet : Petite Enfance – Contrat de concession de service public entre le Service « Petite Enfance » de la Ville de Fleurus et l'Atelier photographique « Daniel BASTIN », spécialisé dans le portait d'enfants, de 3 mois à 3 ans – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que la petite enfance est une période très importante, tant pour les enfants, que pour les personnes qui doivent confier leur tout-petit à une structure d'accueil ;

Attendu qu'il est primordial, tout au long de cette étape, de mettre en place et consolider une relation de confiance entre tous les partenaires de l'enfant, ce qui implique une grande ouverture, une transparence, une complémentarité et une coopération ;

Attendu que, pour immortaliser ces beaux moments riches en premiers souvenirs, les parents sont en attente de photos réalisées ponctuellement par des professionnels sachant mettre en évidence l'expression et le sourire de chaque enfant individuellement et collectivement dans la section, le lieu de vie où il évolue ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2015 par laquelle ce dernier a remis un avis de principe ;

Considérant qu'à cette occasion un contrat de concession de service public devra être réalisé ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Attendu que des contacts ont été pris entre le Service « Petite Enfance » et plusieurs ateliers photographiques ;

Attendu que l'Atelier photographique « Daniel BASTIN » propose des portraits en couleur avec décor à des prix très intéressants et qu'il nous semble être l'atelier le plus adapté à la demande des parents et du personnel accompagnant et le plus compétitif ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 février 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec l'Atelier photographique « Daniel BASTIN ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « PETITE ENFANCE » DE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ATELIER PHOTOGRAPHIQUE « DANIEL BASTIN », SPECIALISE DANS LE PORTAIT D'ENFANTS, DE 3 MOIS A 3 ANS.

Parties

D'une part,

L'Atelier photographique « Daniel BASTIN », rue Vandervelde, 127 à 6182 SOUVRET.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé, « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée, « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. L'atelier photographique propose des portraits en couleur avec décor d'enfants de 3 mois à 3 ans, un service personnalisé et professionnel dispensé par une équipe consciencieuse et dévouée, la qualité et la finition des photos, une attention particulière au respect et à la compréhension du confort des enfants et du personnel accompagnant, une organisation rigoureuse pour les prises de vue.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. L'atelier photographique envoie, une fois le rendez-vous fixé, des affiches pour communiquer l'évènement aux parents. Un bon de commande et son numéro de référence accompagnent chaque photo afin que les parents puissent commander d'autres exemplaires et d'autres formats de photos.

Le rendez-vous est généralement fixé en matinée et se termine avant les repas, donc entre 9h et 11h.

Les premières épreuves sont livrées dans les quinze jours après le rendez-vous et il n'y a aucune obligation d'achat sur les clichés.

La crèche détermine librement la date de clôture des ventes.

Les photos commandées sont livrées dans les quinze jours après la réception de la clôture.

Plusieurs formats sont disponibles : 40x60cm – 30x45cm – 15x21cm.

Tarifs adaptés aux différents budgets des parents

Le prix est de :

- Format 40x60cm : 40,00 €
- Format 30x45cm : 25,00 €
- Format 15x21cm : 8,00 €
- Série de 8 minis photos sur fond blanc : 6,00 €
- Pochette : 12,00 €
- Photo de groupe : 2,00€
- Porte-clés : 15 € pour 4.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances (assurance RC).

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1 (structures d'accueil).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

7. Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa modification de l'erreur matérielle relevée à la page 5 du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 », à savoir le terme « 135^{ème} » en lieu et place de « 133^{ème} » Cavalcade ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 15 mars 2006) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Vu le dossier de sécurité dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. « Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore », relatif à la manifestation « Cavalcade » qui se tiendra les 05 et 06 avril 2015, à Fleurus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-Centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le Week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine et spécialement les cortèges carnavalesques génèrent le risque d'exposer, directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- Ethylisme et autre toxicomanie ;
- Jets d'orange (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
- Traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;
- Malaises divers généralement bénins ;
- comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;

2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc..) ;

3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;

4) Risques liés au tir du feu d'artifice – proximité de l'aire du tir ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2015 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 05 et 06 avril 2015.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 100 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- à la Directrice générale ;
- à la Police locale ;
- au Service Communal d'Incendie ;
- au Service Régional d'Incendie ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »
- à l'Organisateur.

8. Objet : Planification d'Urgence – Convention de mise à disposition d'une ambulance entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Attendu que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 » a été adopté par le Conseil communal du 30 mars 2015 ;

Considérant que ce P.P.U.I. a pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 05 et 06 avril 2015 ;

Attendu que, conformément au Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention, réalisé dans le cadre de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 », et plus précisément sur les moyens préconisés afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade (Dispositif Médical Préventif et opérationnel), il y a lieu d'assurer le véhicule de type « Ambulance » ;

Considérant que la Ville de Charleroi marque son accord sur la mise à disposition d'une ambulance sous la condition que celle-ci soit assurée par la Ville de Fleurus du 03 au 07 avril 2015 ;

Considérant que cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 17 mars 2015 de la Ville de Charleroi marquant accord sur ladite mise à disposition ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de mise à disposition de ce matériel entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**Convention de mise à disposition d'une ambulance entre le Service Régional
d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service « Incendie » de la Ville de
Fleurus.**

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Charleroi, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Olivier JUSNIAUX, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 17 mars 2015

Ci-après dénommée "La Ville de Charleroi"

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 30 mars 2015

Ci-après dénommée "La Ville de Fleurus"

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La Ville de Charleroi est propriétaire d'un véhicule de type « Ambulance » lequel est utilisé notamment par le Service Incendie de Charleroi, dans le cadre de ses missions exécutées par ses intervenants ;

Suite à l'élaboration du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Cavalcade 2015 » ayant pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et plus précisément sur les moyens préconisés, la Ville de Fleurus a besoin d'une ambulance afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade les 03 et 07 avril 2015 (Dispositif Médical Préventif et opérationnel) ;

Dans l'esprit de la délibération adoptée par le Conseil communal du 21 juin 2001, les divers Services Incendie de la Zone de Secours Hainaut-Est (PZO) se doivent secours/aide mutuelle et gratuite dans l'exercice de leurs missions et ce afin d'améliorer efficacement le bon fonctionnement d'un Service « Incendie » éventuellement défaillant et/ou mis à mal dans son fonctionnement ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Charleroi met à disposition de la Ville de Fleurus le bien pré-décrit soit une ambulance.

Cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 5 jours et prenant cours à dater du 03 avril 2015 et se terminant le 07 avril 2015.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce véhicule de type « ambulance » est gratuite.

De plus, la Ville de Fleurus supportera, à l'entière décharge de la Ville de Charleroi, la garantie contre tout recours éventuel de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'un accident de roulage occasionné par le conducteur et/ou les occupants du dit camion mis à disposition par la présente en dehors de l'exercice de leurs missions légales.

Toutefois, la Ville de Charleroi poursuit la souscription de l'assurance de responsabilité civile automobile sans interruption dudit véhicule et partant, prend en charge tout dommage corporel ou autre que le conducteur et/ou les occupants aurai(en)t occasionné à des tiers dans l'exercice de leurs missions confiées ;

ARTICLE 4 : Exclusion de l'intervention de la Ville de Charleroi

En cas de détérioration, dégradation, vol volontaire dudit véhicule, objet de la convention, par un des membres du service incendie de Fleurus ou par un tiers, le remboursement doit être mis à charge de la Ville de Fleurus et ce conformément à ses obligations de gérer le dit véhicule mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 5 : Usage exclusif

Cette mise à disposition est exclusive.

Le Service Incendie de Fleurus ne peut en aucune manière permettre à un tiers du Service incendie de faire usage dudit véhicule. Toute utilisation du véhicule de type « Ambulance » en dehors des missions confiées au Service Incendie de Fleurus est interdite.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra, en cas de non-respect par l'une d'elles d'une ou plusieurs dispositions de la convention, y mettre fin prématurément et sans préavis moyennant un courrier recommandé notifié à l'autre partie.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de différend entre les parties, celles-ci veilleront à trouver une solution amiable. A défaut les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus (chacune des parties reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s)).

Article 2 : que la présente convention prendra cours à dater du 03 avril 2015.

Article 3 : que le Service « Assurances » prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le véhicule de type « Ambulance » soit assuré du 03 au 07 avril 2015.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service « Incendie » de la Ville de Chimay, au Service « Planification d'Urgence », aux Services « Finances », « Incendie » de la Ville de Fleurus, « Assurances » et « Secrétariat ».

9. Objet : Planification d'Urgence – Convention de mise à disposition d'une ambulance entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Attendu que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 5 » est adopté par le Conseil communal du 30 mars 2015 ;

Considérant que ce P.P.U.I. a pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir lors de ces manifestations qui se tiendront les 05 et 06 avril 2015 ;

Attendu que, conformément au Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention, réalisé dans le cadre de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 », et plus précisément sur les moyens préconisés afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade (Dispositif Médical Préventif et opérationnel), il y a lieu d'assurer le véhicule type remorque « Ambulance » ;

Vu le courrier du 19 mars 2015 par lequel Mme FASSIAUX, Bourgmestre de la Ville de Chimay, a émis un avis favorable à notre demande ;

Considérant que la Ville de Chimay marque son accord sur la mise à disposition d'une ambulance sous la condition que celle-ci soit assurée par la Ville de Fleurus, du 03 au 07 avril 2015 ;

Considérant que cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de mise à disposition de ce matériel entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

Convention de mise à disposition d'une ambulance entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus.

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Chimay, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Françoise FASSIAUX-LOOTEN, Bourgmestre, assistée de Madame Jocelyne VAN TONGELEN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 2015 ;
Ci-après dénommée " La Ville de Chimay "

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2015.
Ci-après dénommée " La Ville de Fleurus "

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La Ville de Chimay est propriétaire d'un véhicule de type « Ambulance », lequel est utilisé notamment par le Service Incendie de Chimay dans le cadre de ses missions exécutées par ses intervenants ;

Suite à l'élaboration du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Cavalcade 2015 » ayant pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et plus précisément sur les moyens préconisés, la Ville de Fleurus a besoin d'une remorque « cata » afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade les 03 et 07 avril 2015 (Dispositif Médical Préventif et opérationnel) ;

Dans l'esprit de la délibération adoptée par le Conseil communal du 21 juin 2001, les divers Services Incendie de la Zone de Secours Hainaut-Est (PZO) se doivent secours/aide mutuelle et gratuite dans l'exercice de leurs missions et ce afin d'améliorer efficacement le bon fonctionnement d'un Service « Incendie » éventuellement défaillant et/ou mis à mal dans son fonctionnement ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Chimay met à disposition de la Ville de Fleurus le bien pré-décrit soit une remorque ambulance.

Cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 5 jours et prenant cours à dater du 03 avril 2015 et se terminant le 07 avril 2015.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce véhicule de type remorque « cata » est gratuite.

De plus, la Ville de Fleurus supportera, à l'entière décharge de la Ville de Chimay, la garantie contre tout recours éventuel de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'un accident de roulage occasionné par le conducteur et/ou les occupants du dit camion mis à disposition par la présente en dehors de l'exercice de leurs missions légales.

Toutefois, la Ville de Chimay poursuit la souscription de l'assurance de responsabilité civile automobile sans interruption dudit véhicule et partant, prend en charge tout dommage corporel ou autre que le conducteur et/ou les occupants aurai(en)t occasionné à des tiers dans l'exercice de leurs missions confiées ;

ARTICLE 4 : Exclusion de l'intervention de la Ville de Chimay

En cas de détérioration, dégradation, vol volontaire dudit véhicule, objet de la convention, par un des membres du service incendie de Fleurus ou par un tiers, le remboursement doit être mis à charge de la Ville de Fleurus et ce conformément à ses obligations de gérer le dit véhicule mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 5 : Usage exclusif

Cette mise à disposition est exclusive.

Le Service Incendie de Fleurus ne peut en aucune manière permettre à un tiers du service incendie de faire usage dudit véhicule. Toute utilisation de la remorque « Cata » en dehors des missions confiées au Service incendie de Fleurus est interdite.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra, en cas de non-respect par l'une d'elles d'une ou plusieurs dispositions de la convention, y mettre fin prématurément et sans préavis moyennant un courrier notifié à l'autre partie.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de différend entre les parties, celles-ci veilleront à trouver une solution amiable.

A défaut les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus, (chacune des parties reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s)).

Article 2 : que la présente convention prendra cours à dater du 03 avril 2015.

Article 3 : que le Service « Assurances » prendra toutes les dispositions nécessaires afin que la remorque type « cata » soit assurée du 03 au 07 avril 2015.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service « Incendie » de la Ville de Chimay, au Service « Planification d'Urgence », aux Services « Finances », « Incendie » de la Ville de Fleurus, « Assurances » et « Secrétariat ».

10. Objet : Planification d'Urgence – Convention de mise à disposition d'une remorque « cata » entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Christine D'AGRESTA, Responsable PLANU, dans ses explications ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Attendu que le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 5 » est adopté par le Conseil communal du 30 mars 2015 ;

Considérant que ce P.P.U.I. a pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir lors de ces manifestations qui se tiendront les 05 et 06 avril 2015 ;

Attendu que, conformément au Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention, réalisé dans le cadre de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 », et plus précisément sur les moyens préconisés afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade (DMP et opérationnel), il y a lieu d'assurer le véhicule type remorque « cata » ;

Considérant que le Collège communal du 03 mars 2015 de la Ville de Chimay a marqué son accord sur la mise à disposition d'une remorque « cata » à la condition que celle-ci soit assurée par la Ville de Fleurus, du 03 avril au 07 avril 2015 ;

Considérant que cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention de mise à disposition de ce matériel entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

Convention de mise à disposition d'une remorque « cata » entre le Service « Incendie » de la Ville de Chimay et le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus.

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Chimay, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Françoise FASSIAUX-LOOTEN, Bourgmestre, assistée de Madame Jocelyne VAN TONGELEN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 03 mars 2015 ;

Ci-après dénommée " La Ville de Chimay "

ET D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2015.

Ci-après dénommée " La Ville de Fleurus "

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La Ville de Chimay est propriétaire d'un véhicule de type remorque « cata », lequel est utilisé notamment par le Service Incendie de Chimay dans le cadre de ses missions exécutées par ses intervenants ;

Suite à l'élaboration du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Cavalcade 2015 » ayant pour objectif de prévoir tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, et plus précisément sur les moyens préconisés, la Ville de Fleurus a besoin d'une remorque « cata » afin de garantir au mieux la sécurité de la population lors des 2 jours de la Cavalcade les 03 et 07 avril 2015 (Dispositif Médical Préventif et opérationnel) ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Chimay met à disposition de la Ville de Fleurus le bien pré-décrit soit une remorque de type « cata ».

Cette mise à disposition est concédée, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 5 jours et prenant cours à dater du 03 avril 2015 et se terminant le 07 avril 2015.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce véhicule de type remorque « cata » est gratuite.

De plus, la Ville de Fleurus supportera, à l'entière décharge de la Ville de Chimay, la garantie contre tout recours éventuel de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'un accident de roulage occasionné par le conducteur et/ou les occupants du dit camion mis à disposition par la présente en dehors de l'exercice de leurs missions légales.

ARTICLE 4 : Exclusion de l'intervention de la Ville de Chimay

En cas de détérioration, dégradation, vol volontaire dudit véhicule, objet de la convention, par un des membres du service incendie de Fleurus ou par un tiers, le remboursement doit être mis à charge de la Ville de Fleurus et ce conformément à ses obligations de gérer le dit véhicule mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 5 : Usage exclusif

Cette mise à disposition est exclusive.

Le Service Incendie de Fleurus ne peut en aucune manière permettre à un tiers du service incendie de faire usage dudit véhicule. Toute utilisation de la remorque « Cata » en dehors des missions confiées au Service incendie de Fleurus est interdite.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chacune des parties pourra, en cas de non-respect par l'une d'elles d'une ou plusieurs dispositions de la convention, y mettre fin prématurément et ce, moyennant un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de différend entre les parties, celles-ci veilleront à trouver une solution amiable.

A défaut les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus, (chacune des parties reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s)).

Article 2 : que la présente convention prendra cours à dater du 03 avril 2015.

Article 3 : que le Service « Assurances » prendra toutes les dispositions nécessaires afin que la remorque type « cata » soit assurée du 03 au 07 avril 2015.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Service « Incendie » de la Ville de Chimay, au Service « Planification d'Urgence », aux Services « Finances », « Incendie » de la Ville de Fleurus, « Assurances » et « Secrétariat ».

11. Objet : Service Incendie – Modification du cadre du personnel incendie – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Cadre du personnel Incendie arrêté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction de la Ville de Fleurus, en sa séance du 22 octobre 2014, relatif à l'approbation du Règlement Organique du Service Incendie ;

Vu le Cadre du personnel Incendie négocié lors des Comités de Négociation, en date des 21 octobre 2014, 27 janvier 2015 et 04 février 2015 ;

Considérant que ce cadre a été négocié, notamment, en vue de promouvoir des Caporaux et des Sergents volontaires, de recruter des Sapeurs-pompiers professionnels et de répondre aux desideratas de la future Zone Incendie Hainaut-Est, afin d'assurer un passage en Zone de manière adéquate ;

Vu, de plus, la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 décidant d'infliger une rétrogradation de 2 grades à un membre du personnel du Service « Incendie » ;

Considérant, dès lors, que cet agent serait rétrogradé au grade d'adjudant professionnel, si cette décision est avalisée par la Tutelle d'Approbation du Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Considérant qu'il convient d'anticiper l'éventuelle approbation de cette sanction disciplinaire et de modifier le cadre du personnel Incendie en vue d'ajouter un poste au grade d'adjudant professionnel ;

Vu le contact téléphonique entre le Service « Personnel » et Madame Isabelle ROBIETTE, datant du 09 février 2015 et duquel il ressort que la procédure de modification du cadre du personnel incendie peut être dissociée de la procédure de modification du Règlement Organique du Service Incendie de la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2015 décidant de présenter une modification du cadre du personnel incendie à un prochain Comité de Négociation ;

Considérant qu'il en ressort que le Comité de Négociation du 03 mars 2015 émet un avis favorable sur la proposition de modification du cadre ;

Vu le protocole résultant du Comité de Négociation du 03 mars 2015 ;

Vu le projet de modification du cadre du personnel incendie, repris en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier le cadre du personnel incendie, tel que présenté au Comité de Négociation, en date du 3 mars 2015.

Article 2 : que le présent cadre du personnel incendie rentrera en vigueur à la date de son approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, ainsi qu'aux services et personnes concernées.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications quant au retrait du point suivant de l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mars 2015 :

« Service Incendie – Recrutement, par concours, de 14 sapeurs-pompiers volontaires – Décision à prendre. ».

12. Objet : Service Incendie – Recrutement, par concours, de 14 sapeurs-pompiers volontaires – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mars 2015, le point suivant :
« Service Incendie – Recrutement, par concours, de 14 sapeurs-pompiers volontaires – Décision à prendre. ».

13. Objet : Financement des zones de secours – Convention entre la Commune de Fleurus et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans leurs explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu les courriers datés des 06 et 13 mars 2015, émanant du Cabinet de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, relatifs à l'intervention provinciale destinée à soulager les Communes dans le financement des zones de secours ;

Considérant qu'en date du 24 février 2015, le Conseil provincial a adopté la clé de répartition ainsi que les projets de convention prévoyant les modalités de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant que sur base de cette clé, le montant qui sera alloué à la Ville de Fleurus en 2015 est de 116.221,68 € ;

Considérant que, pour la bonne conformité des actes, Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale sont invités à la signature desdits documents le 03 avril 2015 à 11 H 30 au Gouvernement provincial ;

Vu la convention à signer entre la Commune de Fleurus et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des Services incendie ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2015

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la Convention à signer entre la Commune de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, et la Province de Hainaut, relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des Services incendie.

Article 2 : que la présente délibération ainsi que la convention seront transmises pour information et/ou dispositions à prendre aux Services « Secrétariat », « Finances », « Bourgmestre », à Madame la Directrice financière, à Monsieur l'Officier Chef du Service Incendie f.f. de la Ville de Fleurus.

14. Objet : Information du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Bernard, 32 – Abrogation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Trieu Bernard, 32 ;

Considérant que Madame Louise GROLET, demanderesse de cet emplacement, est décédée le 13 avril 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2004 approuvant le Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement réservé aux handicapés, rue Trieu Bernard, 32 à Wanfercée-Baulet ;

Considérant la demande de son fils, Monsieur Patrick FLORINS, de supprimer cet emplacement ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS065045/2015, daté du 07/01/2015, entré à la Ville le 20/02/2015 sous la référence 22195 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à la rue Trieu Bernard à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°32, pris en séance du 17 décembre 2004, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Amandiers, 38 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Giuseppe MISERIA satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas d'y instaurer le stationnement complètement sur la chaussée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067482/2014 daté du 12/11/2014, entré à la Ville le 20/02/2015 sous la référence E22191 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, Avenue des Amandiers, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 38, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé, partiellement sur l'accotement, aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9f + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M ».

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, 79 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Beniamino LEONI satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que le garage n'a pas une réelle accessibilité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065043/2015 daté du 07/01/2015, entré à la Ville le 20/02/2015 sous la référence E22194 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 79, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 168 -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que l'habitation de Madame Nicole MERCKX est pourvue d'un garage qui n'a pas une réelle accessibilité ;

Considérant que l'intéressée satisfait donc aux conditions d'obtention de ce type de réservation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065057/2015 daté du 08/01/2015, entré à la Ville le 20/02/2015 sous la référence E22192 ;

Vu l'avis favorable du S.P.W., reçu par mail en date du 26 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 168, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M ».

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Saint-Roch, 37 -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Alida BOEMBEKE satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que le stationnement est réglementé sur le trottoir ;

Considérant que cette voirie est régionale depuis ce 01 janvier 2015 ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065042/2015 daté du 07/01/2015, entré à la Ville le 20/02/2015 sous la référence E22196 ;

Vu l'avis favorable du SPW, reçu par courriel, en date du 26 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Rue Saint-Roch, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 37, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, sur le trottoir.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M ».

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Tamines - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement n'est pas réglementé à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Tamines ;

Considérant l'implantation scolaire et la crèche ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065046/2015 daté du 07/01/2015, entré à la Ville le 20/02/2015 sous la référence E22193 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Rue de Tamines, à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, des zones de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées :

- Du numéro 1 au numéro 25, côté des numéros impairs.
- Du numéro 33 au carrefour avec la rue Coin Dupont, côté des numéros impairs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3.

Rue de Tamines à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCÉE-BAULET, du numéro 18 au numéro 20, du côté des numéros pairs, partiellement sur le trottoir, un stationnement à durée limitée de quinze minutes, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 est instauré, sur une longueur de 6 mètres.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9f + additionnel « 15 min du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 » + Xa « 6m ».

Article 5.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

21. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu qu'en juin 2015, la Belgique célébrera le bicentenaire de la campagne de 1815 au cours de laquelle Napoléon 1er remporta une ultime victoire et subit une terrible défaite ;

Attendu que cette période de l'Histoire de France et de Belgique a laissé dans notre pays un souvenir vivace ;

Attendu que dans le cadre des nombreuses célébrations programmées en 2015, la Ville de Fleurus a décidé de valoriser son propre patrimoine aux travers de plusieurs initiatives ;

Attendu que le Château de la Paix, lieu où résida Napoléon au soir du 16 juin 1815, la ville concentrera diverses activités : recréera la chambre dans laquelle il dormit, proposera des conférences, une exposition et un bivouac intitulé "Bivouac de l'Empereur";

Attendu que l'organisation d'un tel bivouac ne peut être assurée que par des spécialistes ayant une longue expérience de ces matières ;

Attendu que suite à de multiples contacts, pour trouver la solution la plus appropriée, les organisateurs du bivouac de Waterloo ont accepté de se charger de l'organisation de cette partie de notre événementiel ;

Attendu que, pour parer aux dépenses inévitables liées à ces célébrations, des budgets spécifiques ont été prévus dans le cadre du budget 2015 de la Ville de Fleurus ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu l'article L3122-2,5° relatif à la tutelle d'annulation ;

Vu les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que cet événement présente un caractère attractif pour un vaste public tant local que national et international ;

Attendu que cet événement entre dès lors parfaitement dans les objectifs fixés pour les célébrations du bicentenaire de la campagne de juin 1815 ;

Attendu que cette collaboration sera entérinée au travers d'une convention dont le texte est repris ci-dessous ;

Attendu que la valeur de la subvention ainsi attribuée aux organisateurs militaires est de 10.500 € TVAC ;

Considérant que cette subvention sera complétée de frais annexes prévus dans le budget initial de l'opération tel qu'approuvé par le Conseil communal au travers du budget de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015

Entre

D'une part :

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, 61, Chemin de Mons à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
ci-après dénommée « **La Ville** »

Et

D'autre part :

Les organisateurs militaires :
Madame Laurence NELIS, Avenue Prince Charles de Lorraine 3, 1420 Braine-l'Alleud
Monsieur Frank Simon, Rue Bel Air, 29, 1480 Tubize
ci-après dénommée « **Les organisateurs militaires** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement intitulé « Bivouac de l'Empereur », qui sera organisé le 16 juin 2015, au Château de la Paix de Fleurus, chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus.

Article 2 : Obligations propres à la Ville

Au travers de ses services, la Ville s'engage, à prendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertation avec les organisateurs militaires et les services de sécurité (Incendie, Planification d'urgence et Police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'événement soit réalisé.

2.1. Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre à disposition des groupes de reconstitution de la paille (couchage), de la poudre noire (10kilos), de l'eau potable et du bois pour les feux de camps.

Des douches et toilettes à l'usage des reconstitueurs seront également mises à disposition.

Si la nécessité s'en fait sentir, en concertation avec les organisateurs militaires et le Syndicat d'initiative de la commune de Sombreffe, la Ville de Fleurus louera une dizaine de tentes qui seront placées dans le parc du Château de la Paix le lundi 15 juin 2015, réduisant ainsi le transport et l'installation de tout matériel inutile par les reconstitueurs.

La Ville fournira, en outre, tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation etc.) et la main d'œuvre nécessaires à la mise en place de l'événement.

2.2. Mise à disposition d'hébergements

La Ville s'engage à mettre à disposition des reconstitueurs jouant les rôles des membres de l'état-major de l'Empereur et à l'usage de Monsieur Frank Samson, reconstitueur jouant le rôle de Napoléon, un logement pour la soirée du 16 juin 2015, après la fin des activités prévues dans le programme repris dans la présente convention.

La recherche de ces hébergements sera confiée aux bons soins de l'Office Communal du Tourisme, sur base des données qui lui seront communiquées et ce en fonction de la solution convenant le mieux au vu des programmes croisés de Ligny, Fleurus et Waterloo.

Le coût de ces hébergements ne pourra dépasser le montant de 80 euros par personne et par jour.

2.3. Repas

Le prix des repas pour les groupes de reconstitution est inclus dans le devis déterminé dans la présente convention et repris à l'article 5.

En ce qui concerne l'Empereur et son état-major, accompagné éventuellement de quelques personnes accompagnantes, les repas du 16 juin 2015, à midi et au soir, ainsi qu'un petit déjeuner pour le 17 juin 2015 matin seront pris en charge par la Ville.

Le repas de l'Empereur, de son état-major et des épouses du 16 juin 2015 se déroulera au Château de la Paix de Fleurus, en soirée et en public.

Le public sera cependant obligé à rester à distance respectueuse des convives.

Le repas sera organisé en accord avec le protocole de l'époque.

En accord avec les habitudes de l'Empereur, le repas sera court.

L'organisation de ce repas sera confiée à une tierce partie proposée par la Ville et en accord avec les organisateurs militaires.

2.4. Bivouac

La Ville s'engage à mettre le site réservé à l'installation du bivouac en état, avant l'arrivée des reconstitueurs.

2.5. Communication dans le cadre de l'évènement

Au travers notamment de différents sites internet dépendant/découlant de l'administration communale, la Ville assurera la communication autour de l'évènement par des communiqués de presse/et ou autres actions utiles.

Un flyer, tiré à 50.000 exemplaires, sera distribué dans un maximum de villes et communes de Wallonie.

La création d'un visuel, utilisé pour la promotion de l'ensemble des événements fleurusiens, sera confiée à une société extérieure.

Ce visuel comprendra des éléments simples et immédiatement identifiables : Le château de la Paix, une évocation du personnage de Napoléon ainsi les éléments textuels suivants : Fleurus mai - septembre 2015, Napoléon dans la plaines de Fleurus - Le dernier Palais impérial.

Les logos des partenaires de l'opération, ou la mention de ceux-ci (en ce inclus l'asbl "Bataille de Waterloo 1815"), seront présents sur l'ensemble des supports qui seront utilisés pour la communication autour de l'évènement.

En plus des éléments repris ci-dessus, la Ville :

- prendra en charge l'intégralité des dispositions nécessaires au bon déroulement de l'évènement précité dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- veillera à solliciter les autorisations requises à l'activité.
- souscrira toutes les assurances utiles en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et les participants, qui couvrira :
 - La responsabilité civile de la Ville du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'évènement ;
 - La responsabilité civile extracontractuelle de la Ville du fait de dommages occasionnés par des volontaires employés par la Ville dans l'exercice des activités organisées ;
 - Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestation festives telle qu'un bivouac.

La Ville informera les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle dans le cas où l'intégralité des dommages aux participants, du fait de la Ville ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants, ne seraient pas couverte.

La Ville invite les participants à la souscription une assurance de ce chef.

Article 3 : Engagements des organisateurs militaires

Au travers de la présente convention, les organisateurs militaires s'engagent à prendre les contacts nécessaires à la constitution d'une troupe d'une centaine de reconstitueurs des troupes françaises proches de l'Empereur qui assureront la tenue et l'animation d'un bivouac dans le parc du Château de la Paix de Fleurus le 16 juin 2015. Ces troupes seront présentes sur place durant la journée, la soirée du 16 juin 2015 et assureront une présence dans la nuit du 16 au 17 juin 2015.

Les organisateurs militaires s'engagent en outre à informer les reconstitueurs du programme d'activités prévu durant la journée du 16 juin 2015.

Plus particulièrement de la cérémonie du souvenir prévue en fin de matinée du 16 juin 2015 au Moulin de Fleurus (Monument au trois victoires françaises) ainsi que de la tenue de l'événement de la soirée du 16 juin 2015. Evénements durant lesquels la participation des troupes sera requise (voir programme ci-dessous).

Matériel

Les troupes présentes seront en possession de tout le matériel nécessaire à la tenue de l'activité telle que définie ci-dessus à l'exception du matériel fourni par la Ville et détaillé ci-dessus.

Clause particulière

Dans l'éventualité où, pour une quelconque raison, la présence de Monsieur Frank Samson, reconstitueur français assurant le rôle de Napoléon et, de ce fait, acteur incontournable des événements fleurusiens de 2015, ne pourrait être assurée le 16 juin 2015, les organisateurs militaires s'engagent à en assurer le remplacement par Monsieur Jean-Gérald Larcin, reconstitueur belge assurant également le rôle de l'Empereur.

Article 4 : Obligations communes aux organisateurs militaires et la Ville

Les organisateurs militaires et la Ville conviennent de choisir ensemble le projet d'identité visuelle qui permettra la promotion de l'événement spécifique intitulé "Bivouac de l'Empereur" sur le territoire de la Ville et aux alentours.

Concrètement, elles conviennent que la conception du projet soit confié à la Ville, sur base du visuel prévu pour l'ensemble des opérations fleurusiennes de 2015, et soumis à Madame Nelis et Monsieur Simon qui pourrait l'amender.

La Ville en assurera ensuite la reproduction.

Article 5 : Modalités financières

En fonction du devis établi par les organisateurs militaires, la valeur précise de l'intervention de la Ville pour le défraiement des reconstitueurs et l'intervention de Madame Nelis et Monsieur Simon sera la suivante :

100 participants soldats	75€ pp	7.500 € TVAC
10 chevaux/location	150€ pièce	1.500 € TVAC
1 calèche	500 €	500 € TVAC
<u>Logistique</u>	<u>1.000 €</u>	<u>1.000 € TVAC (*)</u>
TOTAL		10.500 € TVAC

(*) En ce compris les frais de déplacements, réunions, communications, administratif, etc...

La présence de l'état-major et de l'Empereur lui-même est incluse dans ce devis.

Cantinières, vivandières et épouses d'officiers sont cordialement invitées à accompagner leur époux sur le bivouac. Les épouses d'officiers, présentes lors du repas de l'Empereur du 16 juin 1815, seront invitées à y participer.

Les dépenses présentées au travers du présent document ont été spécifiquement prévues et ont été portées à la connaissance du Conseil communal lors de la présentation du budget communal 2015.

Un bon de commande communal, confirmant les engagements financiers de la Ville vis-à-vis des organisateurs militaires lui sera communiqué dans les meilleurs délais.

Article 6 : Programme des activités des 15, 16 et 17 juin 2015

Ce programme ne présente que les données immédiatement en connexion avec les événements des

Lundi 15 juin 2015

- Expositions (ouvertes dès 10 et jusque 19 h).
- Préparation du site pour le mardi 16 juin 2015: installation de tentes de réserve, mise en place de toilettes pour reconstitueurs, douches et pâtures pour chevaux.
- Installation possible des premiers groupes de reconstitution en accord avec les organisateurs responsables de Ligny qui assureront la diffusion de l'information auprès des troupes présentes sur leur site.

Mardi 16 juin 2015

- Visites guidées (10 h - 14 h)
- Installation du Bivouac de l'Empereur : activités menées par les reconstitueurs pour le public et les écoles (arrivé vers 8 h et installation immédiate).
- Cérémonie commémorative au Moulin Naveau en présence des invités de la Ville, de l'Empereur, son état-major et de ses troupes (entre 11h et 13h). Retour des troupes vers le Château de la Paix. Repas de l'Empereur de son état-major et des invités de la Ville.
- Retour de l'Empereur au Château de la Paix (vers 19 h 30 au plus tard - spectacle) : Diffusion « live » sur écrans géants avec présentation par le demi-solde (acteur), prise de possession du Château de la Paix par la Garde impériale.
- Repas de l'Empereur et de son état-major (vers 20 h 30 au plus tard).
- Sortie du château et "rencontres au coin du feu" entre le public et les reconstitueurs (vers 21 h 30).
- Expositions ouvertes en journée et jusque l'arrivée de l'Empereur (fermées ensuite jusqu'au lendemain matin).
- Stands de vente et points restauration (ouverts dès 10 h, fermeture à la fin des activités de la soirée)
- Animation musicale (en soirée).
- Diffusion du film "Waterloo" de Sergueï Bondartchouk ou "Les duellistes" de Ridley Scott.

Mercredi 17 juin 2015

- Remise en état du site.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, et les organisateurs militaires représentés par Madame Laurence NELIS.

Article 2 : de marquer accord quant à l'octroi d'une somme d'un montant de 10.500 € aux organisateurs militaires.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux Services "Secrétariat", "Tourisme" et "Finances".

22. Objet : Fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers qui seront appliqués dans le cadre de l'opération « Napoléon dans les Plaines de Fleurus », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, du 22 mai 2015 au 13 septembre 2015 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article LI 122.32 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article L1331-2 relatif aux recettes, les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu le rapport présenté le 24 février 2015 au Collège communal donnant le programme des activités prévues durant l'opération "Napoléon dans les plaines de Fleurus" qui envisageait de manière explicite la vente d'entrées payantes, la mise à disposition payante de divers services et la vente de différents produits dans ce cadre ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2012 décidant d'accorder une avance de trésorerie d'une valeur de 250 € permettant de réaliser ces ventes ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2015 ;

Considérant que la Ville de Fleurus fera l'acquisition de divers produits, au travers de son Office Communal du Tourisme, afin de les proposer à la revente au public touristique qui fréquentera cet événement ;

Considérant que la mise en vente de ces produits a pour objectif de répondre à une demande du public ;

Considérant que le tarif appliqué pour la vente des entrées payantes sera le suivant :

Entrée payante : 5 € par personne

Cinq entrées payantes donnant droit à une 6ème entrée gratuite.

Entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

Considérant que le tarif appliqué pour une prestation spécifique - mise à disposition d'un guide - sera le suivant :

Forfait de 25 euros pour tout groupe jusque 25 personnes.

Guide supplémentaire : 25 € de forfait

Considérant que le tarif appliqué pour la location d'un espace de vente dans le cadre du Château de la Paix, durant les journées des 13, 14 et 16 juin 2015 sera le suivant :

25 € pour un espace de 2.5 mètres par jour.

50 € pour la location et la mise à disposition d'une tonnelle.

Considérant que le tarif appliqué pour la vente de produits dérivés sera le suivant :

Mug commémoratif : 7.5 € / pièce

Stylo bille commémoratif : 3 € / pièce

Pin's commémoratif: 1.5 € / pièce

Puzzle commémoratif: 7,5 € / pièce

Enveloppe commémorative : 2 € / pièce

Médaille commémorative : 45 € / pièce (série limitée à 50 exemplaires)

Jeu de carte commémoratif: 7.5 € / pièce

Briquet commémoratif : 2.5 € / pièce

Attendu que ces ventes pourraient être réalisées, tant dans le cadre des bureaux de l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, Rue de la Virginette 2 à 6200 Fleurus, que dans les lieux où ce service serait amené à transporter son activité pour des opérations ponctuelles ;

Attendu que le produit de ces ventes sera versé au budget communal sur les articles budgétaires 562/16102.2015 "Bicentenaire napoléon - ventes produits dérivés" 562/16104.2015 " Bicentenaire napoléon - vente de tickets" et 562/161.05 " Bicentenaire napoléon - location d'espaces commerciaux";

Attendu que, par décision du Collège communal du 30 mars 2011, le personnel de l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, Madame Cécile WILLAME et Monsieur Laurent FAUVILLE, sont autorisés à percevoir de l'argent pour le compte de l'administration communale de Fleurus ;

Attendu que, dans le cadre des événements du bicentenaire, il sera nécessaire que des personnes, autres que le personnel de l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, déjà spécifiquement désigné pour cette tâche, puissent collecter les sommes qui seront payées par les visiteurs ;

Attendu que la désignation des personnes chargées de la collecte de ces sommes et de la tenue de la caisse ne pourra être réglée que de manière tardive en fonction des disponibilités des bénévoles qui seront désignés et accepteront d'assumer cette tâche ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est proposé que des réservations pour les visites guidées et l'achat de tickets pour les visites individuelles puissent être réalisées au travers de la Maison du Tourisme de Charleroi ;

Considérant l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Attendu que les conditions de cette vente doivent être approuvées afin que les divers produits puissent être vendus ;

Vu l'article L1 122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de la vente des produits et services aux tarifs et aux conditions reprises dans la présente délibération.

Article 2 : que les ventes seront réalisées, par vente directe tant dans les bureaux de l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, rue de la Virginette 2 à 6200 Fleurus, que dans les lieux où ce service serait amené à transporter son activité dans le cadre d'opérations ponctuelles ou encore dans une dépendance fixe de l'O.C.T.F. ainsi qu'au travers de la Maison du Tourisme de Charleroi.

Article 3 : que ces ventes seront réalisées par le personnel de l'Office Communal du Tourisme ou par toute personne désignée par lui dans le cadre.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle compétentes.

Article 6 : de publier, par voie d'affichage, la présente décision.

Article 7 : que le produit de la vente sera inscrit au budget communal sur les articles budgétaires 562/16102.2015 "bicentenaire napoléon - ventes produits dérivés" 562/16104.2015 "Vente de tickets" et 562/161.05 "location d'espaces commerciaux".

Article 8 : de transmettre cette décision à la Recette communale et au Service Tourisme, pour suites voulues, ainsi qu'au Service Secrétariat.

23. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2014.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de Madame la Directrice financière, arrêtée au 31 décembre 2014 et effectuée le 21 janvier 2015 ;

Vu le rapport du Collège communal du 10 février 2015 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2014.

24. Objet : INFORMATION – Installation de caméras de surveillance – 3^{ème} phase.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

25. Objet : Acquisition d'une machine à peinture routière – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Attendu que des travaux de peinture routière sur les routes de l'entité ont lieu annuellement et régulièrement ;
Attendu que le Service des Travaux loue une machine à peinture routière pour réaliser ces types de travaux en cas de besoin ;
Considérant qu'afin de disposer en permanence d'une telle machine pour bien préparer l'ensemble des travaux de peinture sur l'année, il serait intéressant financièrement et pratiquement d'acheter une machine à peinture routière, immédiatement utilisable par les ouvriers ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-848 relatif au marché "Acquisition d'une machine à peinture routière" établi par le Service des Travaux, en collaboration avec la Cellule « Marchés Publics » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 9.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/74451 :201500005.2015;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-848, établi par le Service des Travaux en collaboration avec la Cellule « Marchés Publics » et le montant estimé du marché "Acquisition d'une machine à peinture routière". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

26. Objet : Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation de l'adaptation du devis - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'il y a lieu d'agrandir la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus en y construisant des toilettes, une réserve et une cuisine ;
Attendu qu'afin de réaliser ces travaux d'extension, il s'avèrait utile de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier des charges N° 2014-786 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus", établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 12.458,68 € hors TVA ou 15.075,00 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 approuvant les conditions, l'estimation d'un montant de 15.075,00 €, 21% TVA comprise et le mode de passation du marché ;
Considérant que cette estimation ne concernait que la 1^{ère} phase des travaux, à savoir la construction des toilettes et de la réserve ;
Considérant que dès le début de sa mission, l'Auteur de projet qui sera désigné devra envisager les 2 phases de travaux pour éventuellement rentrer une seule demande de permis d'urbanisme ;
Attendu que la 1^{ère} phase concerne la construction de toilettes et d'une réserve et la 2^{ème} phase, la construction d'une cuisine ;
Attendu dès lors que le devis estimatif a dû être adapté dans ce sens et que le montant des prestations afférentes à cette mission est dès lors estimé à 24.917,36 € HTVA ou 30.150,01 €, 21% TVA comprise pour les 2 phases ;
Attendu que cette adaptation n'a aucune influence sur le mode de passation du marché ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 561/73351:20150022.2015, ceux-ci étant insuffisants, ils devront être réadaptés en modification budgétaire n°1 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation de l'adaptation du devis - Décision à prendre », a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 06 mars 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;
Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'adaptation du devis d'un montant de 24.917,36 € HTVA ou 30.150,01 €, 21% TVA comprise pour les 2 phases du marché "Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus".

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés Publics », au Service des Travaux et au Service « Secrétariat ».

27. Objet : Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation de l'adaptation du devis - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'il y a lieu d'agrandir la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus en y construisant des toilettes, une réserve et une cuisine ;
Attendu qu'afin de réaliser ces travaux d'extension, il s'avèrait utile de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité-santé ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le marché "Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus" est estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 approuvant les conditions, l'estimation d'un montant de 4.500 € TVA, 21% comprise et le mode de passation du marché ;
Considérant que cette estimation ne concernait que la 1^{ère} phase des travaux, à savoir la construction des toilettes et de la réserve ;
Considérant que, dès le début de sa mission, l'Auteur de projet qui sera désigné devra envisager les 2 phases de travaux, il en sera de même pour le coordinateur ;
Attendu, dès lors, que le devis estimatif a dû être adapté dans ce sens et que le montant des prestations afférentes à cette mission est dès lors estimé à 7.438,02 € HTVA ou 9.000 € TVA, 21% comprise pour les 2 phases ;
Attendu que cette adaptation n'a aucune influence sur le mode de passation du marché ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 561/73351:20150022.2015, ceux-ci étant insuffisants, ils devront être réadaptés en modification budgétaire n°1 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'adaptation du devis d'un montant de 7.438,02 € HTVA ou 9.000 € TVA, 21% comprise, pour les 2 phases du marché "Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus".

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés Publics », au Service « Travaux » et « Secrétariat ».

28. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS, pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la convention du 1^{er} février 2010 entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;
Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;
Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec la S.A. CURITAS ;
Considérant l'implantation des conteneurs de collecte aux endroits suivants (sur sites privés) :
- Fleurus – chaussée de Charleroi n° 142 – 3 conteneurs ;
- Wagnelée – rue de l'Etang n° 15 – 1 conteneur ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS, pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS, pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Ville de FLEURUS

représentée par :

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale,

dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et :

CURITAS S.A.

Sint Martinusweg 197

1930 Zaventem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2011-04-08-19

Représenté par DEKOVO Comm. V., Administrateur Délégué, représenté par Koen De vos, Gérant

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication dont elle dispose.

Article 5 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés

Article 7 : Contrôle.

Le ou les service(s) de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 8 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **1^{er} avril 2015** pour une durée deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine, défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 9 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 10 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la S.A. CURITAS, Sint Martinusweg, 197 à 1930 ZAVENTEM.

29. Objet : INFORMATION – Avenir du Racing Charleroi Couillet Fleurus.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans son explication ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

30. Objet : Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2015 » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Cavalcade se déroulera les 05 et 06 avril 2015 et du 30 mars au 14 avril 2015 pour les activités foraines en marge de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2015 » ;

Considérant la volonté communale de confier une part importante de l'organisation de la Cavalcade à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » dans une convention afin, en réalité, de donner un cadre juridique à la répartition des tâches qui est organisée, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.
« Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus -
Edition 2015 ».**

Entre

D'une part :

L'**administration Communale de Fleurus**, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'**A.S.B.L. « Fleurus Culture »**, ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, son Président,

Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 – 135^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Dimanche 05 avril 2015 et lundi 06 avril 2015, ainsi que du vendredi 30 mars au mardi 14 avril 2015 (pour les festivités foraines en marge de la cavalcade).

Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » des éléments suivants :

- ***Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :***
Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade (contact avec les forains, abonnements, mise à disposition d'emplacement, conventions, prise en charge financière, prise en charge logistique éventuelle, sponsoring ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
Fleurus Culture veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents forains les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.
Fleurus Culture prend en charge l'organisation de la réception du vendredi soir à l'attention des forains.

- ***Organisation des différents cortèges de la Cavalcade***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du cortège et des animations annexes (contact avec les différentes sociétés de gilles, avec les différentes sociétés de standing national ou international, avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège s'ils ne font pas partie des diverses sociétés citées, conventions, organisation du cortège, prise en charge financière, prise en charge logistique éventuelle, ...).

Fleurus Culture tient informé le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes retenues, ainsi que de l'itinéraire retenu.

Fleurus Culture veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents sociétés de gilles les autorisations requises dans le cadre des soumonces préalables à la Cavalcade.

Fleurus Culture informe la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps.

Fleurus Culture organise toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police.

- ***Organisation du feu d'artifice du lundi de Pâques***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du feu d'artifice du lundi de Pâques (choix de l'artificier, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture veille à solliciter pour ou faire solliciter par l'artificier retenu les autorisations requises dans le cadre de ces activités.

- ***Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 05 et 06 avril 2015***

Fleurus Culture fournit une information complète et précise relative à l'organisation de la Cavalcade à l'attention des commerçants et notamment ceux souhaitant obtenir des dérogations en terme d'heures d'ouverture ou de débit de boissons ou alimentation.

Fleurus Culture veille à faire solliciter par les commerçants toute autorisation nécessaire à l'exercice de ces activités.

- ***Assurances diverses***

Fleurus Culture souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment :

- une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants au cortège.

Cette assurance couvre :

- la responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant le cortège organisé.
- la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants au cortège peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants.
- la responsabilité civile extracontractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées.

- la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant de le cortège et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (char, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet.
- une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes.

Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

Fleurus Culture veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert soit par une assurance souscrite par elle-même, soit par une assurance souscrite par l'artificier lui-même.

- ***Invitations dans le cadre de la réception du dimanche***

Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- ***Affiche***

Fleurus Culture choisit le projet d'affiche conformément à son concours photo récurrent, qui permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et alentours.

Concrètement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et la réalisation de celui-ci, ainsi que la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

- ***Encadrement sécurité***

La Ville s'engage, sur base du trajet des différents cortèges de la Cavalcade, prévus par Fleurus Culture en concertation avec les services de la Ville et des horaires retenus, à prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité de l'événement et à restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces cortèges et durant les différentes périodes prévues en concertation avec Fleurus Culture, les services de la Ville, les services de sécurité (incendie, Croix-Rouge, ...) et les services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toute information utile et nécessaire à la bonne organisation de l'événement soit communiquée aux services concernés (Incendie, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- ***Encadrement propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'évènement comme suit :

- ***Conférence de presse***
Fleurus Culture et l'Echevinat des Sports collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.
- ***Organisation de la réception du dimanche matin***
Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et de standing participant au cortège.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

Article 5 – Modalités financières

La Ville verse à Fleurus Culture une subvention d'un montant de 13.500 € destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade mais versée dans le cadre de la subvention annuelle accordée à Fleurus Culture dans le cadre de ses activités.

Fleurus Culture souhaite optimiser son poste sponsoring.

La Ville paiera, dans le cadre de l'édition 2015, soit la 135^{ème} édition de la Cavalcade, une somme d'un montant de 12.500 €.

Le numéro d'article budgétaire est le 76221/33202.2015

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Article 2 : de marquer accord quant au versement de la subvention d'un montant de 12.500 € via l'article budgétaire de 76221/33202.

Article 3 : Cette délibération est transmise pour information à :

- Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

31. Objet : Interpellation, reçue le 21 mars 2015, de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO :

« Efficacité des mesures d'urgence en cas d'incident à l'I.R.E.

Le groupe Ecolo a été particulièrement interpellé par un article paru ce 13 mars 2015 dans les colonnes du quotidien Vers l'Avenir et qui portait sur la sécurité nucléaire.

On pouvait y lire une interview de M. Debauche, ancien directeur de l'I.R.E, qui déclarait à propos de centrales : «On n'a pas le droit à un accident car ce serait presque ingérable. Il y a un plan d'évacuation, mais je n'oserais pas le déclencher. On ne s'est jamais vraiment exercé et on n'a pas le personnel suffisant pour gérer ça, ce serait le chaos.»

Ces déclarations posent questions par rapport à l'efficacité des mesures d'urgence qui pourraient être activées sur le site de l'I.R.E en cas d'incident. Inutile de rappeler que notre commune est concernée en premier lieu.

Dans ce cadre, nous aimerions revenir une fois de plus sur ce dossier et plus particulièrement sur la simulation d'incident radiologique qui a eu le jeudi 5 décembre 2014. D'après le porte-parole du centre de crise du Service fédéral de l'Intérieur interrogé le jour de l'exercice, la coordination entre les différents niveaux de pouvoir a bien fonctionné. Un débriefing devait être organisé pour « analyser la manière d'aller plus loin et d'utiliser ces outils de manière encore plus optimale ».

Suite à ce débriefing, quels sont les points à améliorer qui ont été mis en avant par les services d'urgence concernés et plus particulièrement par les services dépendant de la commune ? Pourriez-vous en communiquer le détail ?

Quelles sont les mesures qui doivent être activées sur le territoire de notre commune en cas d'alerte ?

Etes-vous satisfait (et rassuré) de la concertation entre les services communaux, les services du Gouverneur et de l'Intérieur dans ce dossier ?

Sterigenics et IBA sont-ils soumis à la révision décennale (pour l'IRE, celle-ci est fixée par l'Arrêté Royal du 1^{er} mai 2006) ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Christine D'AGRESTA, Responsable PLANU, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse :

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

32. Objet : Interpellation, reçue le 21 mars 2015, de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO :

« Les impasses « débouchantes » F45b

En Wallonie, de très nombreuses rues sont signalées comme des impasses mais se prolongent pourtant par des chemins ou des sentiers publics accessibles pour les piétons, cyclistes et cavaliers.

En Allemagne, dans les pays scandinaves, et en France depuis décembre 2011, ces «impasses débouchantes» sont signalées en ajoutant les pictogrammes du vélo, du piéton ou les deux (mais aussi parfois celui du cavalier) au signal classique de la voie sans issue (F45).

En Belgique, la loi du 10 juillet 2013 a officialisé la possibilité du recours au panneau «voie sans issue, à l'exception des piétons et des cyclistes».

Cette mesure contribue à une meilleure prise en compte des piétons, des cyclistes et des cavaliers et s'inscrit dans la volonté de promouvoir la mobilité douce, en participant notamment à la matérialisation de réseaux cyclo-pédestres.

L'association Sentiers.be propose aux communes de Wallonie, aidée de ses habitants, de recenser leurs panneaux F45 et leur offre les autocollants réfléchissants et résistants aux intempéries pour convertir très facilement ceux dont la rue se prolonge par des petites voiries publiques.

Comme il s'agit d'une information et non d'une interdiction ou d'une obligation, le Conseil communal ne doit pas adopter un règlement complémentaire de roulage, une simple autorisation du Collège communal suffit.

La Ville compte-t-elle inventorier les impasses communales se prolongeant par des chemins ou des sentiers publics et convertir les panneaux F45 déjà en place ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

33. Objet : Interpellation, reçue le 21 mars 2015, de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO :

« Projet d'installation d'une salle de jeux

Le groupe Ecolo souhaite revenir sur le projet d'installation de la salle de jeux Circus. Quelle décision le Collège a-t-il pris concernant le totem lumineux – ce point n'a pas été évoqué lors du dernier Conseil ?

Le Collège a-t-il pu s'informer sur le seul bénéfice théorique de ce projet à savoir les rentrées financières ? La taxe sur les jeux et paris serait a priori versée à la Région, existe-t-il une autre voie possible pour la commune ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son explication complémentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

34. Objet : Interpellation, reçue le 21 mars 2015, de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO :

« Des jardins partagés et prés fleuris comme alternative à la tonte

La petite polémique relative au marché conjoint d'entretien des espaces verts entre Mon Toit et la Ville et, notamment, le coût de ce marché (93.000 €), nous amène à proposer au Collège quelques initiatives, alternatives à la tonte, à savoir des prés fleuris aux abords des logements sociaux voire des jardins partagés. Ces initiatives pourraient de plus être développées dans le cadre d'un Plan Communal de Développement de la Nature.

2015 est certes l'année du bicentenaire de Napoléon mais également la 21^{ème} conférence des parties sur le Climat qui se tiendra à Paris. Cette conférence sera cruciale car elle doit aboutir à un accord international sur le climat qui permettra de contenir le réchauffement global en deçà de 2°C. Les PCDN sont apparus il y a vingt ans à l'occasion de l'Année Européenne de la Conservation de la Nature en 1995 et dans la foulée du sommet de la terre de Rio en 1992. En 20 ans, seules 80 communes ont emboîté le pas du PCDN. Cette année sera-t-elle celle de Fleurus ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son explication complémentaire ;

ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Président de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », dans son explication complémentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

35. Objet : Interpellation, reçue le 24 mars 2015, du Groupe cdH :

« La fin de la rue d'Orchies, longeant l'implantation de notre école communale, est affligée de nombreuses marques d'incivilité (détritrus au sol, avaloir bouché, ...), d'un préau "inutile" squatté en soirée et les nuits (où des déchets sont parfois incendiés,), ...

Serait-il possible de détruire ce préau, d'entretenir les sentiers avoisinants et d'y installer un éclairage adéquat, d'aménager un chemin allant de la rue d'Orchies vers le nouveau lotissement de Mon Toit Fleurusien ainsi que de reboucher le trou laissé après l'aménagement dudit site ? »

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Président de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », dans sa réponse complémentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa remarque complémentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 36. Objet : Interpellation, reçue le 24 mars 2015, du Groupe cdH :**
« (Information) Nous souhaitons, à nouveau, vous signaler le dépôt de nombreux déchets le long du chemin, parallèle à l'autoroute, situé dans la continuité de la rue Brennet à Fleurus. »

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;

Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, quitte la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, réintègre la séance ;

- 37. Objet : Demande d’un prêt d’aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Attendu que celui-ci précise que les montants dus par les pouvoirs locaux au groupe Belgacom/ConnectImmo ont été arrêtés et que la Ville de Fleurus est redevable à Belgacom/ConnectImmo, en matière de centimes additionnels au précompte immobilier, du montant de 214.624,85 € ;
Considérant que ce montant est un dégrèvement du fait que, selon la Cour de Cassation, l’État belge ne peut plus enrôler auprès de ConnectImmo le précompte immobilier sur les installations de télécommunication appartenant à Belgacom ;
Attendu que ce remboursement à Belgacom/Connectimmo aura un impact financier sur la situation financière de la Ville ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d’une durée de 10 ans dont les modalités d’octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2015 ayant pour objet : « Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier » ;

Considérant que la date limite pour introduire la demande de prêt est le 17 avril 2015 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'inscrire ce point, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mars 2015 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mars 2015, du point suivant :

« Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier – Décision à prendre. ».

38. Objet : Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu que celui-ci précise que les montants dus par les pouvoirs locaux au groupe Belgacom/ConnectImmo ont été arrêtés et que la Ville de Fleurus est redevable à Belgacom/ConnectImmo, en matière de centimes additionnels au précompte immobilier, du montant de 214.624,85 € ;

Considérant que ce montant est un dégrèvement du fait que, selon la Cour de Cassation, l'État belge ne peut plus enrôler auprès de ConnectImmo le précompte immobilier sur les installations de télécommunication appartenant à Belgacom ;

Attendu que ce remboursement à Belgacom/Connectimmo aura un impact financier sur la situation financière de la Ville ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2015 ayant pour objet : « Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier » ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière en raison de l'envoi tardif à cette dernière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 214.624,85 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE,
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C.,
EN VUE DE PARTICIPER AUX DEGREVEMENTS LIES AUX CONTENTIEUX
S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU
PRECOMPTE IMMOBILIER.

ENTRE

La Commune de FLEURUS

représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et la Directrice Générale ;
dénommée ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
dénommée ci-après « la Région »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,

représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après « la Banque »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2^{ème} Directrice générale adjointe a.i.,
dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2015 telle que ratifiée par le Conseil communal en date du 31 mars par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 214.624,85 EUR dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 214.624,85 EUR pour une durée de 10 (dix) ans.

L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Commune en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRS 10 ans duration majoré de 98pb en accord avec le Centre.

Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt.

Article 4 : Remboursement

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Le montant principal est entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC.

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1^{ère} tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1^{ère} tranche se fera au cours de l'année suivante.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Communes.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée, les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les premières interventions communales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Commune qu'à concurrence de la différence entre ces charges et la part communale pour cette première année fixée par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque.

Article 8 : Intervention régionale

Uniquement le paiement des intérêts.

Article 9 : Remboursements anticipés

Comme les remboursements anticipés sans indemnités de emploi ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 10 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 12 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Fleurus, le , en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes, aux Service « Secrétariat » et au Service des Finances, pour suites voulues.

39. Objet : Installation de portiques aux entrées de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville souhaiterait installer 2 portiques aux entrées de Ville ;

Attendu que les portiques seraient installés à la chaussée de Charleroi à Fleurus (un portique en venant de Charleroi et un portique en venant de Sombreffe) ;

Attendu que les festivités napoléoniennes débiteront le 21 mai 2015 ;

Attendu qu'il serait souhaitable que ces portiques soient placés avant les festivités ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché "Installation de portiques aux entrées de Ville" ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'inscrire ce point, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mars 2015 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mars 2015, du point suivant :

« Installation de portiques aux entrées de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. ».

40. Objet : Installation de portiques aux entrées de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu que la Ville souhaiterait installer 2 portiques aux entrées de Ville ;
Attendu que les portiques seraient installés à la chaussée de Charleroi à Fleurus (un portique en venant de Charleroi et un portique en venant de Sombreffe) ;
Attendu que les festivités napoléoniennes débiteront le 21 mai 2015 ;
Attendu qu'il serait souhaitable que ces portiques soient placés avant les festivités ;
Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché "Installation de portiques aux entrées de Ville" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 8.400,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € HTVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42190/73153:20150015.2015 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché et le montant estimé du marché "Installation de portiques aux entrées de Ville" s'élevant à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans sa question orale, remise en date du 25 mars 2015, par courriel à Madame la Directrice générale et déposée, ce jour, à tous les membres du Conseil communal, à savoir :

« Dans le cadre de la réflexion globale que mène le collège actuellement en ce qui concerne l'ensemble de ses bâtiments communaux, le groupe Ps souhaiterait connaître ses intentions spécifiques par rapport aux différentes implantations sur l'entité de Lambusart y compris son ancien Hôtel de ville, son foyer communal ainsi que son salon communal. » ?

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Chef de Groupe P.S., dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire complémentaire ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à la suppression éventuelle d'un passage à niveaux à Wangenies et plus précisément à l'Avenue du Temple ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa proposition de soumettre la question à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à la proposition d'envisager des filets récolteurs de déchets sur l'entité de Fleurus, tel que celui présent à la rue de Lambusart à Farciennes ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à l'identité de la personne désignée pour l'obtention de l'agrément pour les bâtiments du C.P.A.S et plus particulièrement pour la Maison de Repos de Wagnelée ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;